



Arrêt

**n° 69 928 du 16 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de «la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois 'basée sur l'article 9 ter de la loi', prise (...) le 8 septembre 2011».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 14 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2011 à 10h00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 mai 2008 et a introduit une demande d'asile le même jour laquelle a fait l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié le 25 septembre 2008. Il a introduit un recours contre cette décision laquelle a été confirmée par décision du Conseil de céans le 12 février 2009 (CCE n° 22.982).

1.2. Le 9 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter laquelle a fait l'objet d'une décision de refus le 8 septembre 2011, celle-ci ayant été déclarée non fondée.

En date du 3 novembre 2011, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision de rejet précitée, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.3. Le 9 novembre 2011, le requérant a été appréhendé à son domicile et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A), pris le même jour et a été transféré en détention au centre fermé de Merksplas en vue de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

2. L'objet du recours

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

La demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement et traitées dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande de mesures provisoires. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard dans les septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même.

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai de septante-deux heures visé à l'alinéa 2 ou si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le contenu de la demande visée dans le présent article, la façon dont elle doit être introduite ainsi que la procédure. »

2.2. Il ressort tant des circonstances de la cause que de la requête, que le présent recours vise, à titre principal, à ce que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que le requérant a introduite le 3 novembre 2011 à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, prise par la partie défenderesse le 8 septembre 2011 et notifiée le 4 octobre 2011.

Cette décision, est motivée comme suit :

«

Motif :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux lui empêchant tout retour dans son pays d'origine, la Guinée, au motif qu'il ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 01.09.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie neurovasculaire qui a été traitée mais qui nécessite néanmoins un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi en neurochirurgie.

Afin d'évaluer la disponibilité de ce traitement, le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé aux sites www.guinea-medical.com et www.lamineguineeblog.fr qui nous informent sur la disponibilité d'hôpitaux et d'un service de neurochirurgie en Guinée. Le site www.lediam.com nous signale la disponibilité en Afrique francophone du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.

Quant à l'accessibilité des soins, le site Internet « Social Security Online¹ » nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, Invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir

à d'éventuels frais médicaux. Notons qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, il pourra en outre bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient émerger.

De plus le système de santé guinéen a été profondément remanié depuis plusieurs années avec l'appui de bailleurs de fonds et investisseurs étrangers afin d'améliorer les structures et l'organisation des soins publics. Ainsi, un tarif a été établi par grand groupe d'actes de soins et d'utilisateurs (enfants/adultes/urbain/rural). Les clients paient un forfait clairement établi, affiché et accessible au niveau de vie local².

Enfin, l'intéressé a précisé lors de sa demande d'asile avoir ses parents, ses frères ainsi que son épouse au pays d'origine. Ceux-ci pourraient contribuer à la prise en charge du requérant.

Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé étant donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre-indication à un retour en Guinée.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

».

3. L'examen de l'extrême urgence

Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement visée au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil considère que l'extrême urgence est établie. Partant, la présente demande de mesures provisoires est fondée en ce qu'elle sollicite, par la voie de l'extrême urgence, « « l'activation » de l'examen de la demande de suspension introduite le 3 novembre 2011 à l'encontre de la décision de rejet précitée.

4. L'examen de la demande de suspension

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation».

Dans une troisième branche, le requérant relève que « la décision entreprise ne donne aucune indication sur l'actualité des références ; Or, il est de notoriété publique et la partie adverse ne peut l'ignorer dès lors que ce point a été analysé [sic] dans la procédure d'asile du requérant et dans la mesure où elle instruit chaque jour les dossiers d'asile guinéens que la situation en Guinée s'est fortement dégradée depuis septembre 2009, soit après le rapport de l'ambassade et peut-être après les autres sources, puisqu'elles ne sont pas datées». Il précise. Le requérant rappelle que la partie défenderesse doit s'entourer de tous les éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. Il conclut « qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que la partie adverse ait ait (sic) examiné la pertinence et l'actualité de ses sources » et « que la décision entreprise commet une erreur manifeste d'appréciation, viole son obligation de prudence et de minutie ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de l'acte querellé qu'après avoir relevé que le requérant « souffre d'une pathologie neurovasculaire qui a été traitée mais qui nécessite néanmoins un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi en neurochirurgie», la partie défenderesse estime que les soins requis par le requérant sont disponibles et accessibles en Guinée sur la base d'informations tirées des sites internet www.guinea-medical.org, www.laminegui.unblog.fr, www.lediam.com, ainsi que de références à www.socialsecurity.gov et www.revuemedecinetropicale.com.

Or, bien que le dossier administratif reprend des éléments retirés des trois premiers sites, lesquels font mention d'un service de neuro-chirurgie (www.guinea-medical.org), d'une liste de différents hôpitaux et cliniques à Conakry (www.laminegui.unblog.fr) et de listes de médicaments (www.lediam.com), le Conseil remarque que les informations tirées des deux derniers sites (www.socialsecurity.gov [ci-après « rapport SSPTW »] et www.revuemedecinetropicale.com), et relatifs à l'accès aux soins de santé manquent cruellement d'actualisation (le rapport « SSPTW » date de 2009 et le rapport tiré de la revue de médecine tropicale de 2000) en sorte qu'ils ne permettent pas à affirmer au-delà de tout doute raisonnable, que les soins de santé, que nécessite le requérant, sont accessibles et disponibles en Guinée et ce, d'autant plus, comme le souligne la partie requérante, au regard de la situation politique qui y règne, comme relevé en termes de requête, laquelle situation ne peut décentrement être ignorée de

la partie défenderesse. En tout état de cause, il ne ressort pas de la décision attaquée qu'un examen ait été réalisé sous cet angle.

Partant, le Conseil observe que le moyen unique, en sa troisième branche, est sérieux en ce qu'il soutient que la partie défenderesse a failli à son obligation de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant est lié à la troisième branche du moyen unique en ce qu'il affirme que l'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînera « un risque majeur pour sa vie ou sa santé tant qu'il n'est pas établi de manière certaine qu'il peut être pris en charge médicalement dès son arrivée en Guinée ».

5.2. Le moyen unique ayant été jugé sérieux en sa troisième branche, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, prise par la partie défenderesse le 8 septembre 2011 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. PARENT